FRH 20642

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

CHC FRC 2110

OPINION

DE

LÉGIER,

Sur la question de savoir à quelle époque la loi du 12 vendémiaire an 4 a dû opérer dans les départemens réunis.

Séance du 19 messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

A quelle époque sont devenues obligatoires dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, les lois françaises qui y avoient été envoyées avant celle du 12

THE NEWBERRY LIBRARY

vendémiaire an 4, mais qui n'y avoient pas encore été publiées?

Telle est la question qui, d'après un message du Directoire exécutif, a été soumise à votre décision.

La commission à qui vous en avez renvoyé l'examen, vous a proposé de passer purement & simplement à l'ordre du jour.

Notre collègue Frison a combattu ce projet, & vous a proposé de déclarer que les lois arrivées avant la loi du 12 vendémiaire, & qui n'y avoient pas été publiées, seroient censées l'avoir été du jour de l'arrivée de cette loi.

Notre autre collègue Perez, en se rangeant à cet avis, vous a présenté un article additionnel que vous devez nécessairement admettre si vous adoptez le projet de Frison.

D'après le rapport du ministre de la justice, d'après le message du Directoire & les raisons qui l'ont motivé, votre opinion sur cette question doit être déja fixée; les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, en appuyant les deux projets, ont établi avec tant de clarté & de précision, les motifs qui devoient vous déterminer à rejeter celui de votre commission, qu'il me reste peu de choses à dire à cet égard.

Notre collègue Mansord vous a présenté différentes autres questions, importantes sans doute, mais qui, s'écartant de l'objet principal que vous avez à traiter, ne sauroient être approfondies dans ce moment: je ne le suivrai pas dans ses détails; je me bornerai à la seule question sur laquelle le Directoire a appelé votre attention.

Passerez-vous purement & simplement à l'ordre du jour, ainsi que vous l'a demandé la commission? adopterez-vous le projet de Frison, avec l'amendement de Perez? C'est entre ces deux propositions que vous avez à prononcer.

Non, citoyens représentans, vous ne passerez point à l'ordre du jour; l'objet est trop important, les résultats sont d'une trop grande conséquence pour les habitans des dépar-

temens réunis, pour que vous balanciez à ſtatuer par une loi préciſe : l'ordre du jour donneroit une trop grande latitude à l'arbitraire; chacun croiroit y trouver des moyens en ſa faveur, chaque tribunal auroit ſa juriſprudence ; & il eſt difficile de prévoir tous les maux qui ſeroient la ſuite de votre ſilence.

Adopterez-vous le projet de Friſon ? Tous les motifs d'intérêt public & d'intérêt particulier doivent vous y engager.

Il exiſtoit dans les départemens réunis autant de modes différens de publication de lois qu'il y avoit de provinces jouiſſant de droits particuliers.

Depuis que ces pays ſont devenus le théâtre de la guerre, il ſeroit difficile, pour ne pas dire impoſſible, de conſtater la publication d'aucune loi ; tous les regiſtres de l'ancienne juſtice ont été égarés ou brûlés : il importe donc à la tranquillité publique & au repos des familles que vous adoptiez, pour les départemens réunis, le mode uniforme preſcrit par la loi du 12 vendémiaire.

Si vous laiſſez à la conſcience des juges à ſe décider d'après les circonſtances, ou d'après les actes de notoriété qui leur ſeroient préſentés, dans quel embarras ne jetteriez-vous pas tous les citoyens ? quel aliment ne donneriez-vous pas à la chicane ?

Dans la ſeule ci-devant province de Luxembourg, aujourd'hui département des Forêts, on comptoit cinq à ſix cents juſtices ſeigneuriales ; chacune d'elles auroit ſon mode particulier de délivrer des actes de notoriété, tous ſes anciens officiers de juſtice les rédigeroient au gré de leurs caprices ou de leur intérêt, & il ne ſeroit pas rare d'en voir de contradictoires.

Nous ſommes tous d'accord que les lois qui ont été publiées, ou ſuivant le mode ancien, ou d'après celui déterminé par les comités ou les repréſentans du peuple, doivent être obligatoires : il n'y a de difficulté que pour celles qui n'ont pas été publiées.

Il eſt ſenſible, citoyens repréſentans, que, dès qu'une loi a preſcrit pour tous les départemens de la République un mode uniforme pour les rendre obligatoires, vous n'ordonnerez pas aujourd'hui que celles qui n'ont pas été publiées ſuivant les anciennes formes le ſeront de nouveau : ce ſeroit jeter les familles dans une anarchie épouvantable, & les tribunaux dans une confuſion dont ils ne pourroient plus ſortir.

Ne nous le diſſimulons pas, ces publications de lois n'étoient que factices, & elles parvenoient moins à la connoiſſance des citoyens qu'aujourd'hui : preſque tous en ſont imbus ſoit par les journaux, ſoit par les envois officiels qui ſont faits à tous les fonctionnaires publics.

Mais à quelle époque, vous dit-on, ces lois ſeront-elles donc cenſées publiées ? Sera-ce du jour de l'enregiſtrement de la loi du 12 vendémiaire ? Sera-ce du jour de la publication de cette même loi, ordonnée par les commiſſaires du gouvernement ?

Citoyens repréſentans, la ſolution de cette queſtion eſt facile.

La loi du 12 vendémiaire an 4, en déclarant que toutes les lois étoient obligatoires pour tous les citoyens du jour de l'enregiſtrement aux chefs-lieux, a laiſſé aux autorités conſtituées la faculté de leur donner plus de publicité. Cette faculté ne ſuſpend pas l'obligation de la loi ; elle a reçu toute ſon exécution du jour de ſon enregiſtrement.

Adopter le ſyſtême contraire, ce ſeroit accorder aux autorités conſtituées l'initiative ; ce ſeroit leur donner une eſpèce de *veto* : elles ſeroient alors plus puiſſantes que le Corps légiſlatif lui-même. Réfuter ſérieuſement une opinion auſſi erronée, ce ſeroit abuſer de vos momens.

Si la loi du 12 vendémiaire eſt devenue obligatoire dans les départemens réunis comme dans les autres départemens de la République, par ſon enregiſtrement dans le chef-lieu de chaque département, par la même raiſon toutes les lois qui avoient précédé ſon arrivée, & qui n'y avoient pas

encore été publiées, ne devoient plus l'être, puisque la loi prescrivoit un autre mode.

Que le gouvernement, postérieurement à cette loi, ait rendu quelques arrêtés contraires à ses dispositions, on ne pourroit en exciper dans cette enceinte : la loi du 12 vendémiaire n'ayant point été rapportée, elle est restée dans toute sa force.

On vous a dit, citoyens représentans, que la décision que vous allez porter, intéressoit le trésor public. Ceux-là vous connoîtroient bien mal, qui croiroient qu'une telle considération fût capable d'influencer votre délibération. Toutes ces considérations disparoissent devant la justice, &, à vos yeux, l'intérêt public, la tranquillité & le bonheur de vos concitoyens, l'emportent sur tout.

Si vous pouviez vous arrêter à des considérations particulières, combien j'en aurois moi-même à vous présenter ! Beaucoup d'entre vous ont été les témoins de tous les sacrifices faits par les habitans des neuf départemens pour la défense de la liberté. Une multitude d'entre eux sont venus se ranger sous nos drapeaux & ont donné des preuves de valeur ; tous ont montré qu'ils étoient dignes d'être nos frères, & que la carrière de la gloire & de l'honneur ne leur étoit pas inconnue.

Les autorités constituées de la ci-devant Belgique sont composées de magistrats intègres & amis de la République, & vous avez parmi vous des collègues qui ont fait preuve d'un attachement sincère & invariable à la constitution.

Ce peuple fier & magnanime a oublié tous ses maux du moment qu'il a été réuni à la grande nation, & le titre de citoyen français est devenu sa propriété la plus précieuse. Pourquoi voudriez-vous priver ces nouveaux Français des droits qu'ils ont acquis en le devenant ? Ah ! retarder d'un jour leur jouissance, seroit une injustice. Quelle satisfaction pour vous, citoyens législateurs, quand vous pouvez concilier l'équité avec le sentiment de la reconnoissance !

Au moment où ces citoyens commencent à jouir des douceurs de la paix, ne souffrez pas qu'ils deviennent la proie de l'affreuse chicane. Eloignez de leurs familles le trouble & la discorde qui s'y introduiroient bientôt. Votre sagesse, citoyens représentans, saura les préserver de ces maux; & ce jour sera pour eux, comme pour vous, le triomphe de la justice & de l'égalité.

Je vous propose le projet suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 28 germinal dernier, relatif aux difficultés journalières qui s'élèvent dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, sur l'époque où sont devenues obligatoires les lois envoyées à ces départemens avant celle du 12 du même mois, concernant le nouveau mode d'envoi & de publication de celles qui n'y avoient pas été publiées dans les formes d'usage antérieurement à cette dernière;

Considérant que rien ne peut, ni ne doit interrompre le cours de la justice, & qu'il est instant de mettre les tribunaux de première instance & d'appel, & le tribunal de cassation, dans le cas de prononcer sur les différentes contestations portées devant eux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les lois de la République française adressées, soit par le comité de salut public, soit par les représentans du peuple en mission, soit par les comités de gouvernement, antérieurement à la loi du 12 vendémiaire an 4, dans les

neuf départemens réunis, ou qui y ont été publiées suivant les formes anciennes ou d'après le mode arrêté par les lois, ou les arrêtés des représentans du peuple, sont devenues obligatoires & doivent être exécutées.

II.

Toutes les lois & arrêtés du gouvernement qui n'y ont pas été publiés y sont devenus obligatoires à compter de l'arrivée & de l'enregistrement de la loi du 12 vendémiaire dans les chefs-lieux des départemens réunis.

III.

Sont pareillement devenues obligatoires toutes les lois rendues depuis le 12 vendémiaire aussitôt leur arrivée dans lesdits chefs-lieux.

IV.

Tous jugemens contraires aux dispositions des articles précédens pourront être attaqués par la voie de la cassation pendant trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de temps, ou tout jugement qui auroit rejeté la demande en cassation.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.